



Luxembourg, le 17 JAN. 2023

Administration communale de Saeul
8, rue Principale
L-7470 SAEUL

N/Réf.: 102961

V/Réf.: PN-2021/021-20/954

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 mai 2022 de la part de l'Administration communale de Saeul ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la réalisation d'un chemin pédestre et cyclable sur le territoire de la commune de Saeul ;

Considérant les bilans écologiques portant références « 2022_00331-Saeul », « 2022_00332-Saeul » et « 2022_00349-Saeul » et dressé par le bureau Ecofirst en date du 6 mai 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la réalisation d'un chemin pédestre et cyclable sur le territoire de la commune de Saeul dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les bilans écologiques soumis par le requérant portant références « 2022_00331-Saeul », « 2022_00332-Saeul » et « 2022_00349-Saeul » du 6 mai 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 27 183 (14 524 + 5 116 + 7 543) éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 351 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00331-Saeul » du 6 mai 2022 sur le territoire de la commune de Saeul, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 351 éco-points est à déduire de la somme de 27 183 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 26 832 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 26 832 (vingt-six mille huit cent trente-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 7.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 6.

Article 8.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Saeul, selon la demande et aux plans soumis.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184) est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Article 12.- Le tracé du chemin doit être légèrement adapté pour la partie traversant le biotope 6510 afin de réduire l'impact sur le biotope ainsi que sur l'arbre remarquable adjacent au bord de la route (cf. plan en annexe).

Article 13.- Le tracé est identifié sur le terrain à l'aide d'un gabarit à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts et ceci avant le commencement des travaux.

Article 14.- L'emprise de la bande de travail ne dépasse pas 4 mètres de largeur.

Article 15.- La couche de roulement est réalisée en concassé calcaire en provenance d'une carrière du bajocien et son emprise ne dépasse pas 1,5 mètres de largeur.

Article 16.- L'installation de chantier est aménagée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Saeul, section C de Saeul, sous le numéro 1059/3344 et ne dépasse pas une surface de 400 m².

Article 17.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 18.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL



Luxembourg, le 17 JAN. 2023

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102961 de ce jour;

Considérant les bilans écologiques portant références « 2022_00331-Saeul », « 2022_00332-Saeul » et « 2022_00349-Saeul » du 6 mai 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 26 832 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

26 832,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102961/2022_00331,2022_00332,2022_00349-Saeul

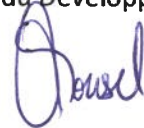
Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement